

PAR COURRIEL

Le, 2 avril 2026



Objet : Demande d'accès à l'information

N. Réf : 2025-2026-423

Lot : 6 563 211

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 13 mars 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement au lot cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Par ailleurs, certains documents en lien avec votre requête se trouvent dans les dossiers **204056** et **375828** et peuvent être récupérés sur notre site Internet à l'aide de l'outil Rechercher un dossier : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.

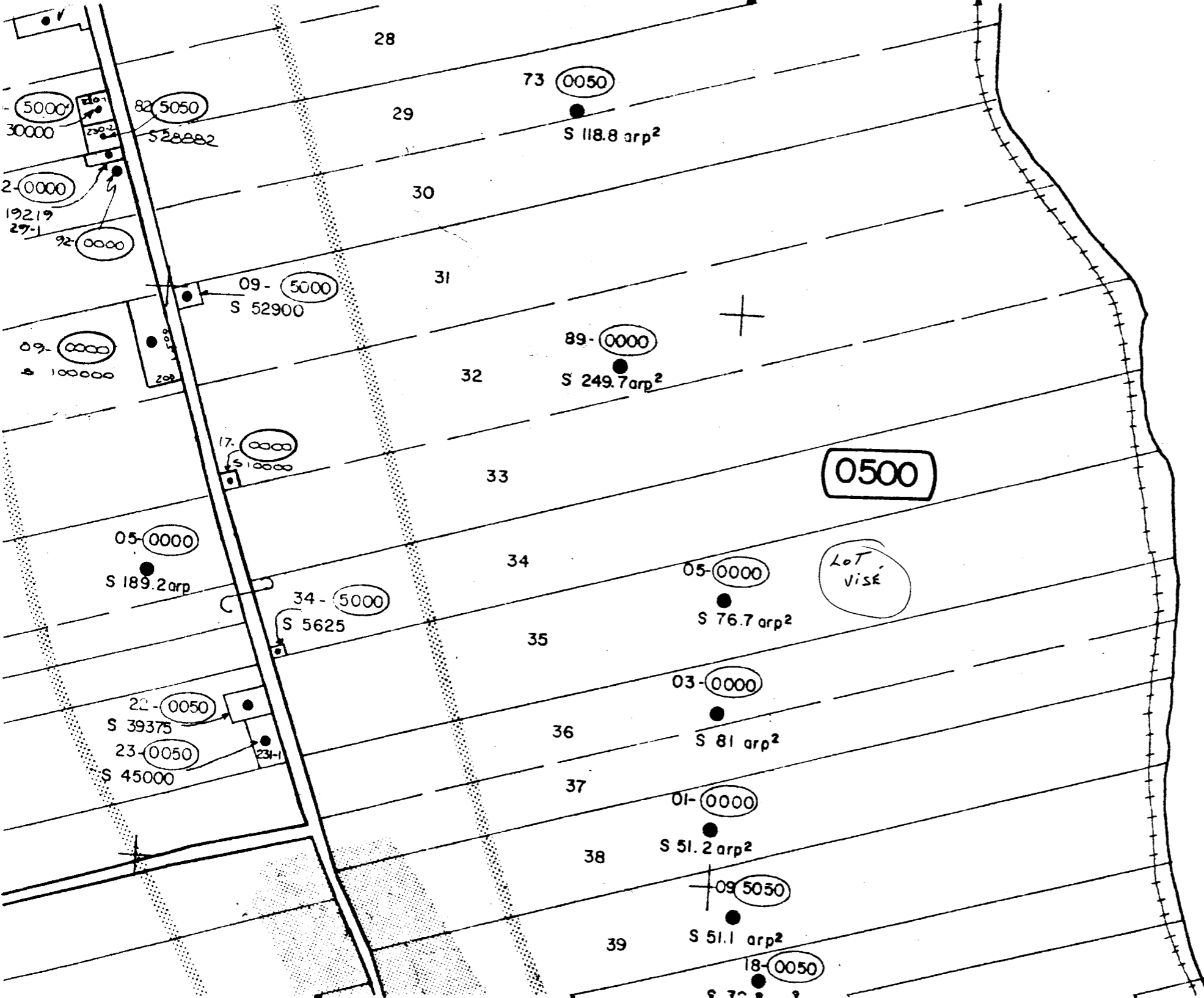
Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours

Document 2 : Documents demandés

LAC TEMISCOUA



128 253

ECHELLE 1:10000

PAR LA FIRME
SERVITECH INC.

révisé mars 1987

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 204056

Québec, le 15 juin 1993

CODE GÉOGRAPHIQUE: 13035

1. IDENTIFICATION

DEMANDERESSE

FERME MICLERC INC.
a/s Esdras Leclerc
132, route 185 Nord
Notre-Dame-du-Lac, Qc
G0L 1X0

(418) 899-6327

--
Propriétaire

MANDATAIRE

Claude Lebel
99, rue Commerciale
C.P. 699
Cabano, Qc
G0L 1E0

(418) 854-2101

Notaire

--

DEMANDEUR

Réginald Bélanger

[REDACTED]

[REDACTED]

--

Propriétaire

MUNICIPALITÉ

Notre-Dame-du-Lac
5, rue de l'Hôtel-de-
Ville - C.P. 158
Notre-Dame-du-Lac, Qc
G0L 1X0

(418) 899-6743

a/s Hermel Roussel
Greffier

M.R.C.

Témiscouata
3, rue de l'Hôtel-de-
Ville - C.P. 460
Notre-Dame-du-Lac, Qc
G0L 1X0

(418) 899-6725

a/s Jean-Pierre Laplante
Secrétaire-trésorier

À TITRE D'INFORMATION

Fédération l'U.P.A. du
Bas Saint-Laurent
284, rue Potvin
Rimouski, Qc
G5L 7P5

(418) 723-2424

a/s J.-Claude Parenteau
Dir. général adjoint

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉROS DES LOTS:	34 et 35
SUPERFICIE VISÉE:	12 pieds par 12 arpents de longueur
RANG:	I
CADASTRE:	Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata
DIVISION D'ENREGISTREMENT:	Témiscouata

LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS NOUS INDIQUENT QUE LES PROPRIÉTAIRES DE LA SUPERFICIE VISÉE SONT AUSSI PROPRIÉTAIRES D'UNE PARTIE CONTIGUË DE CES LOTS.

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par les demandeurs ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 Documents fournis par les demandeurs à l'appui de la demande

- Titre de propriété
- Photographie aérienne

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIFS DES DEMANDEURS

Les demandeurs s'adressent à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir établir entre eux une servitude de passage, c'est-à-dire un chemin de ferme affectant les lots 34 et 35.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Aucun renseignement nouveau n'a été porté à notre connaissance au cours de l'analyse.

2.4 RÉOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande sans fournir de motifs.

De plus, elle précise que la demande est conforme à ses règlements.

3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

La présente demande ne trouve pas son application dans la Loi. Les demandeurs peuvent établir entre eux une servitude de passage servant à des fins agricoles sans devoir obtenir d'autorisation de la Commission.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,

GT/nd

GILLES THIBAULT, analyste

N.B.: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

LeBel & Roy

Notaires
Conseillers juridiques

Me Claude LeBel (418) 854-2101
Me Manon Roy ou 854-3004
Fax: 854-0499

99, rue Commerciale
C.P. 699
Cabano, QC G0L 1E0

Le 22 avril 1993.

Commission de protection
du territoire agricole du Québec,
200-A, chemin Sainte-Foy,
2e étage,
Québec, P.Q.
G1R 4X6

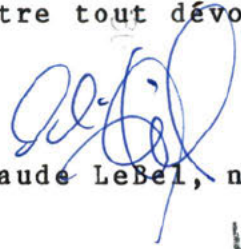
Messieurs,

Veuillez trouver, sous pli, la demande d'autorisation par Monsieur Réginald Bélanger et Monsieur Esdras Leclerc aux droits de Ferme Miclerc Inc., concernant un droit de passage conjoint que ces personnes désirent détenir sur leur lot respectif et qui sont contigus dans la paroisse de Notre-Dame du Lac, à cet effet, les documents suivants sont joints aux présentes:

- Demande d'autorisation complétée et signée;
- Motif de la demande;
- Résolution de la Corporation municipale de Notre-Dame du Lac, portant la date du 5 avril 1993;
- Photocopie d'une photo aérienne illustrant en liséré vert le droit de passage concerné;
- Chèque de [REDACTED] \$ représentant les frais d'étude;
- Projet d'acte de servitude à intervenir entre Ferme Miclerc Inc. et M. Réginald Bélanger.

Espérant que le tout vous permettra de procéder, je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué,



Claude LeBel, notaire

REMIS AU FICHER LE

26 AVR. 1993

CL/ir

P.j.

MOTIF DE LA DEMANDE

Ferme Miclerc Inc. est propriétaire du lot numéro TRENTE-CINQ (Lot 35) au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame du Lac - Témiscouata, division d'enregistrement de Témiscouata et Monsieur Réginald Bélanger, son voisin, est propriétaire du lot numéro TRENTE-QUATRE (Lot 34) du même cadastre.

Messieurs Leclerc et Bélanger désirent ériger un chemin de ferme sur leurs lots, mais ce chemin de ferme serait moins dispendieux à ériger s'il desservait leur terre respective.

Messieurs Leclerc et Bélanger désirent établir une servitude à cet effet.

Comme les terres sont situées en milieu protégé par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, une autorisation de la Commission est nécessaire pour l'établissement de la servitude.

Dès lors, l'autorisation accordée, si la Commission le juge opportun, pourrait être libellée comme suit:

Autorisation concernant l'implantation d'une servitude respective de passage affectant les lots 34 et 35, du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame du Lac - Témiscouata, division d'enregistrement de Témiscouata, sur une lisière de terrain de douze pieds (12') de largeur par environ douze arpents (12 arp.) de longueur. Ladite lisière étant située pour partie sur le lot 34 et pour partie sur le lot 35 dudit cadastre.

FAIT ET SIGNE à Cabano, ce vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-treize.



CLAUDE LEBEL, notaire



Lisère vert = droit de passage

ILLUSTRATION DE LA PROPRIÉTÉ

NUMÉRO DE DOSSIER		B - 2 8 9 6
9 2	0 1	2 9 3 7 0
ANNÉE	PLAN	CODE GÉOGRAPHIQUE

RANG	I (01)
LOT	34

Notes au propriétaire

Les coupes progressives des strates 7 et 9 sont nécessaires pour bien régénérées ces strates en essences souhaitées. La strate 2 doit être coupée et reboisée pour la remettre en production. La strate 3 est à revoir dans 3 ans pour une éclaircie éventuelle. Les strates 4 et 8 peuvent croître encore bien sans intervention pour 5 ans. La strate 6 est inaccessible, aucune contribution financière y sera versée. Ce lot étant visible du lac, les grandes coupes y sont proscrites.



NUMÉRO: CARTE FORESTIÈRE					
2	1	N	1	0	N 0

NUMÉRO: PHOTO AÉRIENNE					
Q	9	0	1	9	0 1 0 1

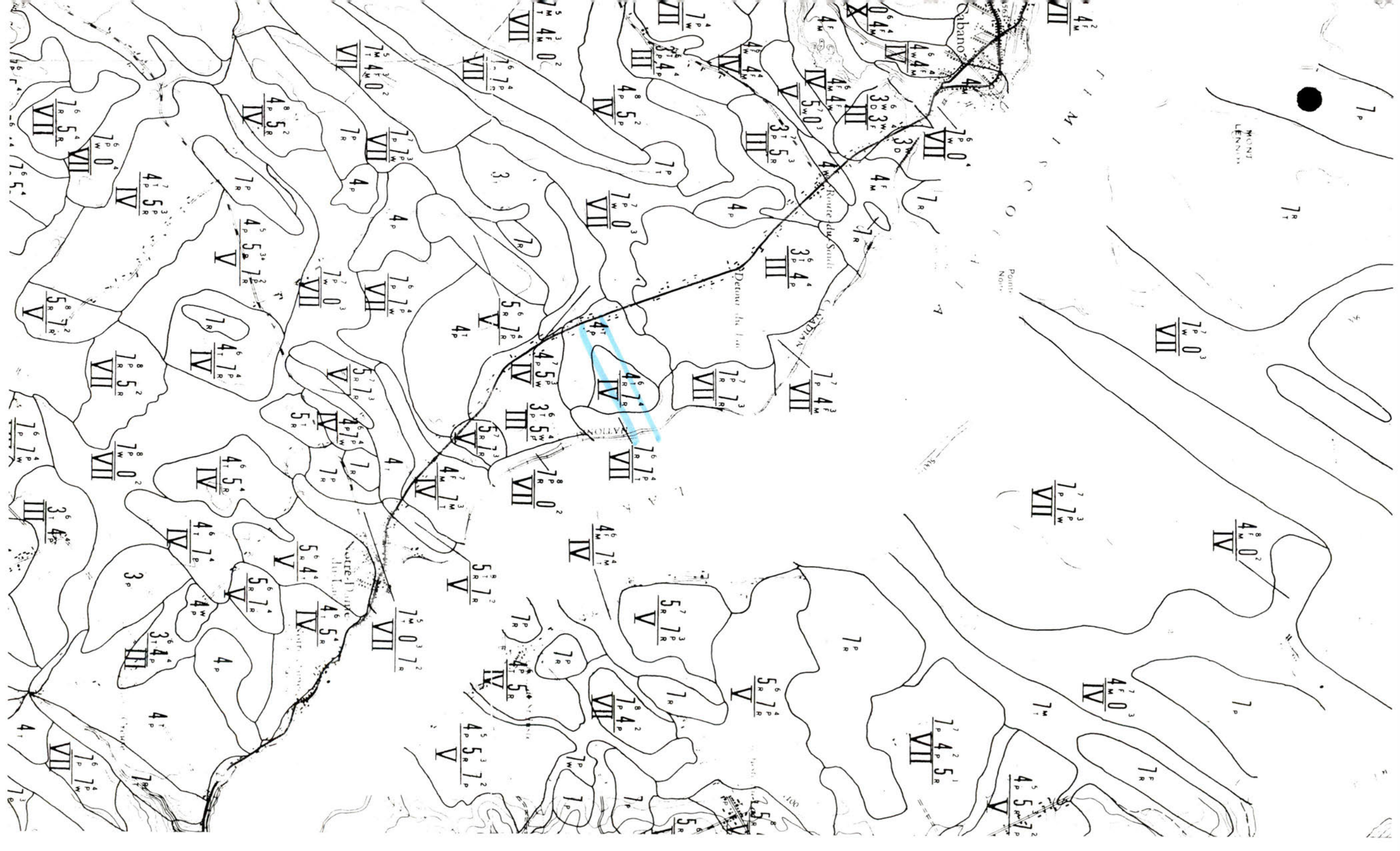
ÉCHELLE 1: 15 000	
1 cm = 150 m	1 po = pi

LÉGENDE	
Limite de lot et strates	—
Numéros de strates	1-2-3...
Chemin carrossable	====
Amélioration de chemin
Construction de chemin
Chemin de fer	+++++
Eau	→...→
Ligne de transmission	-Z-Z-Z-



Lot(s) orig.
Partie visée
Z.N.A.

Et. agricole
Résidence(s)
Routes

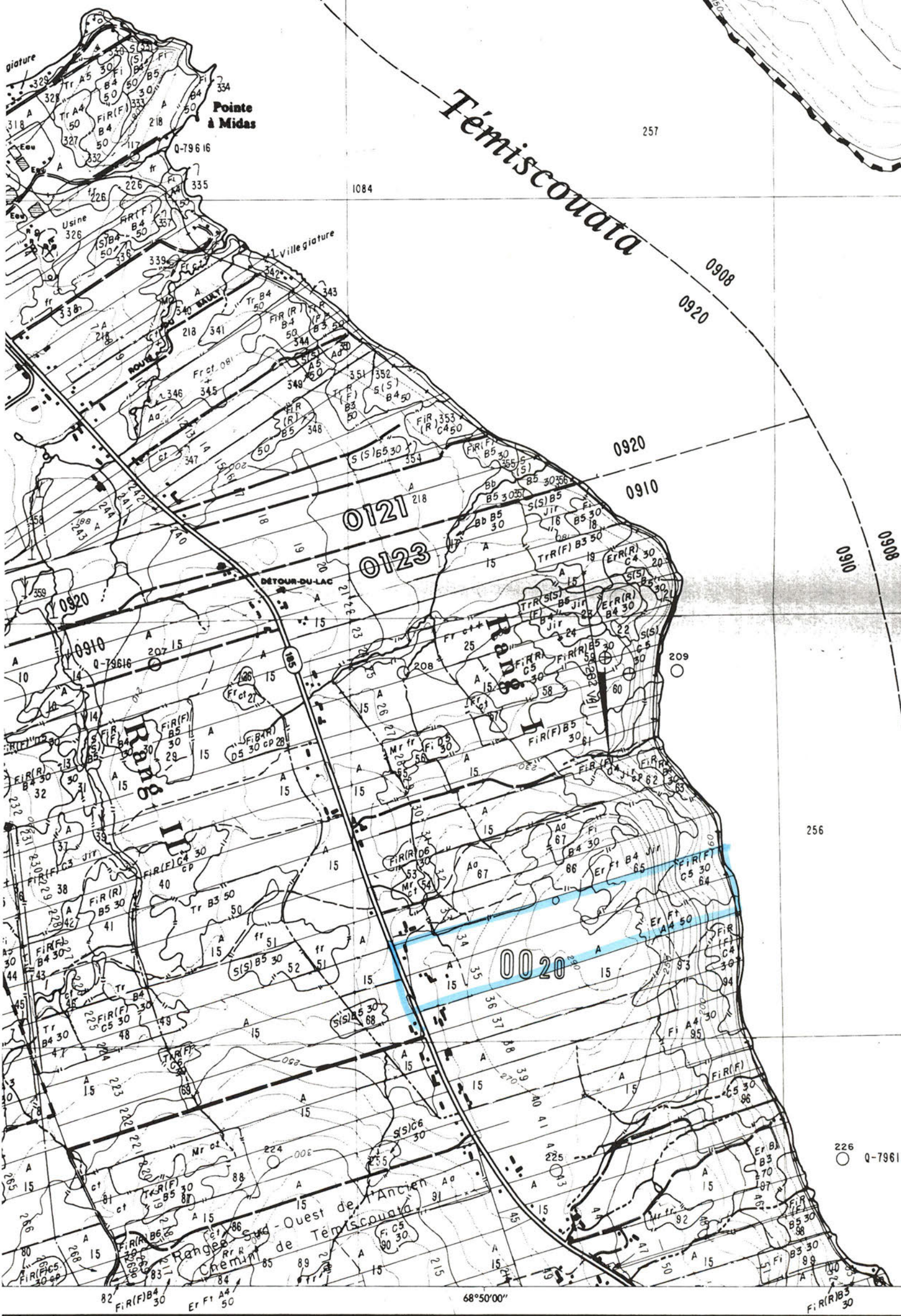


0121

1492 0920 0908

Temiscouata

257



0121

0123

0920

0910

0910

0908

256

0020

226

Q-7961

68°50'00"

FIR(R)B3 30

20 JUIN 2012

C.P.T.A.Q.

C.P.T.A.Q.

19 JUIN 2012

LONGUEUIL



MRC de
Témiscouata

Témiscouata-sur-le-Lac, le 13 juin 2012

Monsieur Charles Gauthier
Commission de protection du territoire agricole du Québec
25, boulevard Lafayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe la demande en vertu de l'article 59 de la LPTAA de la MRC de Témiscouata. La MRC compte 19 municipalités dont 18 ont une zone agricole établie sur leur territoire. La demande présentée pour ces municipalités porte sur les deux volets de la loi, soit les îlots déstructurés et les lots de superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole.

Dans un premier temps, toutes les municipalités faisant l'objet de la demande comptent des îlots déstructurés avec et sans possibilités de morcellement. L'identification de ces secteurs a été réalisée en se basant sur les critères suivants : soit une concentration de résidences, de secteurs peu productifs pour l'agriculture et par des demandes de construction.

Ensuite, l'identification des lots relatifs au volet 2 a été effectuée dans l'optique de ne pas déstructurer la zone agricole et les productions actuelles. Pour ce faire, la MRC a considéré les lots de 18 hectares et plus pour l'ensemble du territoire. L'affectation dynamique 1 a été identifiée et ces secteurs ne font pas l'objet de la demande. L'affectation dynamique 2 fait l'objet de la demande dans le but d'autoriser des constructions rattachées à la terre (ex : érablières) dans la zone agroforestière. Finalement, les secteurs non identifiés correspondent à la zone agroforestière et font l'objet de la demande pour le volet 2 (18 ha et plus).

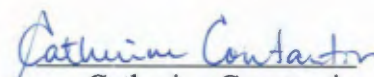
Prenez note que la caractérisation des sites et l'évaluation de la demande ont été réalisées en se basant sur les critères de l'article 62 de la LPTAA.

20 JUIN 2012

C.P.T.A.Q.

/2

Pour toutes questions, je vous invite à me contacter au numéro ci-dessous. Veuillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Catherine Constantin
Agente de planification en
aménagement et en sécurité incendie

- p.j. Copie de résolution de la MRC;
Copies de résolutions des municipalités;
Liste des îlots déstructurés et tableau des résolutions);
Copie du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de
Témiscouata;
Copie du plan de développement de la zone agricole;
Matrice graphique;
Cadastre (municipalités : 13005, 13010 et 13055)
Terrains vacants;
Matrice papier (volet 1 pour les municipalités 13005, 13010 et 13055)
Paiement
- c.c. Madame Valérie Côté, technicienne en géomatique

20 JUIN 2012

Résolution RS-087-12

C.P.T.A.Q.

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, tenue le 14 mai 2012, à 19h30, à la salle du chef-lieu à Témiscouata-sur-le-Lac, secteur Notre-Dame-du-Lac.

DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la LPTAA, la MRC de Témiscouata peut soumettre une demande à la CPTAQ aux fins de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole,

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a préparé un dossier de demande à portée collective pour les nouveaux usages résidentiels selon l'article 59 de la LPTAA dans le but de permettre à la CPTAQ de mieux prendre en compte les particularités régionales et les impacts de la demande en application des articles 12 et 62 de la LPTAA,

CONSIDÉRANT QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole identifiés dans l'affectation agricole agroforestière du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marin Lebel
appuyé par Louiselle Ouellet
et résolu à l'unanimité des maires

1. De déposer formellement une demande d'autorisation résidentielle à portée collective à la CPTAQ;
2. De transmettre à la CPTAQ les deux études qui constituent la présente demande ;
3. De rencontrer l'UPA et la CPTAQ pour présenter et échanger sur la demande et ses impacts sur le territoire et les activités agricoles.

ADOPTÉE.


(Signé) Serge Fortin, préfet

(Signé) Jacky Ouellet, directeur général

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME



MRC de
Témiscouata


JACKY OUELLET
DIRECTEUR GÉNÉRAL

TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC,
LE 18 MAI 2012

Le 26 février 2015

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Dossier 375828 – Demande à portée collective de la MRC de Témiscouata
(volet 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA)**

Madame,
Monsieur,

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent a consulté les syndicats locaux concernés pour cette demande;

CONSIDÉRANT la rencontre tenue au bureau de la MRC à Témiscouata-sur-le-Lac, le 7 mai 2013, qui réunissait les représentants de la MRC, de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud, de la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE les discussions, lors de cette rencontre, ont permis aux instances de conclure une entente au présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'orientation préliminaire de la CPTAQ du 19 février 2015 semble conforme aux discussions;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « ilots déstructurés » de type 1 (avec morcellement);

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha! et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau, pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 14 mai 2012, des lots situés à l'intérieur de secteur sans morcellement et vacant;

...2

- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins résidentielles, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau, pour la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante de 18 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012, située à l'intérieur de l'affectation agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire de la municipalité de Pohénégamook, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012, située à l'intérieur de l'affectation agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise pour l'affectation agroforestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale de 18 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance d'un ilot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'ilot;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contraintes additionnelles pour l'établissement d'élevage;
- CONSIDÉRANT QU'** une nouvelle résidence implantée en vertu du volet 2 de la présente décision doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante et que cette installation d'élevage ne pourra pas être contrainte par cette nouvelle résidence;
- CONSIDÉRANT QU'** il est convenu qu'une distance de 75 mètres devra être respectée entre une nouvelle résidence (volet 2) et une terre en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la MRC effectuera les modifications nécessaires afin de préserver les acquis de l'entente et de limiter la construction de résidences dans son affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à fournir aux instances, dont la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, un rapport annuel indiquant le nombre de résidences construites en vertu de l'article 59;

La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent donne un avis favorable à la modification de l'orientation préliminaire de la CPTAQ au dossier 375828 de la MRC de Témiscouata.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chantale Dubé

Chantale Dubé

Responsable de l'aménagement du territoire

CD/II

c. c. Syndicat de l'UPA de Témiscouata

Sujet: Bilan des constructions décision # 375828
Expéditeur: Mathieu Lehoux <mlehoux@mrctemis.ca>
Date: Mardi, Avril 24, 2018 11:22 EDT
Destinataire: valerie.cote@cptaq.gouv.qc.ca
Répondre à: Mathieu Lehoux <mlehoux@mrctemis.ca>
3 fichiers

Bonjour Madame Côté,

Voici le bilan du nombre de résidences construites pour les années 2015-2016 et 2017 :

2015 : Aucune construction

2016 : Aucune construction

2017 : Aucune construction

Merci de votre collaboration

Mathieu Lehoux, OMBE

Aménagiste

Inspecteur régional



MRC de Témiscouata

5, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 101

Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1X0

Sans frais : 1-877-303-6725 ou 418-899-6725 # 4424

Télécopieur: 418-899-2000

mlehoux@mrctemis.ca

Notre portail régional: www.mrctemiscouata.qc.ca

Notre site touristique officiel: www.tourismetemiscouata.qc.ca

Notre site culturel : www.culturetemiscouata.ca



image001.jpg (3.7 KiB)



image002.png (34.3 KiB)



image003.png (66.1 KiB)

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, tenue le 13 avril 2015, à 19h30, à la salle du chef-lieu à Témiscouata-sur-le-Lac, quartier Notre-Dame-du-Lac.

APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature de la demande et les impacts a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil de la MRC doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Claude Breault
appuyé par Carmen Massé
et résolu à l'unanimité des membres

Que le Conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

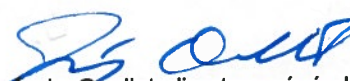
ADOPTÉE.

(Signé) Guylaine Sirois, *préfet*

(Signé) Jacky Ouellet, *directeur général*

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME

MRC de Témiscouata


Jacky Ouellet, directeur général
Témiscouata-sur-le-Lac,
le 28 avril 2015

Sujet à l'approbation du Conseil de la MRC de Témiscouata
lors d'une prochaine réunion

REÇU LE

14 MAI 2015

MRC TÉMISCOUATA

Dégelis, le 13 mai 2015

Madame Catherine Constantin, aménagiste
MRC de Témiscouata
5, rue Hôtel de ville
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)
G0L 1X0

OBJET : CPTAQ - Résolution d'appui

Madame,

Vous trouverez en pièce jointe la résolution du conseil de ville adoptée le 4 mai dernier concernant le dossier mentionné en titre.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le conseil de ville,



Lise Ouellet
Greffière-adjointe

p.j. (1)

Extrait du livre des délibérations du conseil de ville

Session régulière du 4 mai 2015

EXTRAIT :

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Dionne et unanimement résolu que le Conseil municipal de Dégelis émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GREFFE

Résolution n° **150509-6716**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 13^e jour de mai 2015


Greffier(ère)



Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande

810, rue Principale
Saint-Jean-de-la-Lande, Témiscouata (Québec) G0L 3N0

Le 19 mai 2015

Monsieur Jacky Ouellet
Directeur Général
MRC de Témiscouata
5, rue Hôtel de Ville
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)
G0L 1X0

Objet : Appui à l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un extrait de résolution adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-la-Lande pour l'objet cité en rubrique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Danielle Rousseau
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

p.j. (1)

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
MRC DE TÉMISCOUTATA
PROVINCE DE QUÉBEC**

EXTRAIT CONFORME d'une résolution adoptée à la séance régulière du Conseil municipal, tenue lundi, le 4 mai 2015 à 19 h, au complexe Place de L'Avenir de Saint-Jean-de-la-Lande situé au 810, Principale.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean-Marc Belzile, maire

M^{mes} Julie Gagnon, conseillère
Lauréanne Dupuis, conseillère
Lorraine Belzile, conseillère

MM. Denis Ouellet, conseiller
Jimmy Plourde, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Belzile, maire.

**APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À
PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA
Résolution 2015-05-55**

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lorraine Belzile, conseillère, et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal de Saint-Jean-de-la-Lande émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉ

Copie certifiée conforme

**Ce dixième jour d'avril
L'an deux mille quinze**



**Directrice générale
Secrétaire-trésorière**

**Jean-Marc Belzile
Maire (signée)**

Extrait du livre des résolutions de la séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington tenue le 4 mai 2015 et à laquelle étaient présents son honneur.

Monsieur Émilien Beaulieu, maire,

Et ses échevins :

Yvan Côté
Anne Pelletier
Samuel Moreau

Louis Boulianne
Alain Thériault
Patrick Michaud

Tout formant quorum

RS-77-15

Appui à l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Louis Boulianne

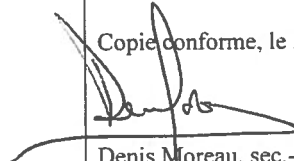
et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité

(SIGNÉ) Émilien Beaulieu, maire
(SIGNÉ) Denis Moreau, sec.-trés./dir. général

Copie conforme, le 5 mai 2015.



Denis Moreau, sec.-trés. /dir. général

27/07/15

EXTRAIT DE procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2015 à la salle municipale, située au 14, rue de l'Église, à Saint-Marc-du-Lac-Long, à 20 heures.

Sont présents : Mmes. Martine Lévesque, mairesse
Hélène Pelletier
Rinette Kennedy
MM. Fernand Poliquin
Léopold Lévesque
Marcel Bard
Absent: M. Jean-Guy Paquet

Les membres présents forment le quorum.

**71) APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE 2015 05 145
LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE
TÉMISCOUATA (Résolution article 59)**

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Hélène Pelletier et appuyé par la majorité des conseillers:

Que le Conseil municipal de Saint-Marc-du-Lac-Long émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

-ADOPTÉE-

(SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL)

(Signé) Martine Lévesque, mairesse
(Signé) Sylvie Dumont, directrice générale

Extrait certifié conforme au livre des délibérations.
Donné à Saint-Marc-du-Lac-Long, ce 12 mai 2015

27/07/15



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 4 mai 2015**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatrième jour du mois de mai deux mille quinze, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy;
Monsieur Hermann Fortin.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

**15-05-107 Appui de l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de
la MRC de Témiscouata**

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que ce conseil émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* de la MRC de Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

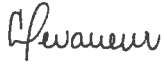
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mai 2015.

Donné à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois de mai 2015.

27/07/15

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MAI 2015
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-EUSÈBE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Eusèbe, M.R.C. de Témiscouata, tenue au gymnase de l'école, ce quatrième jour de mai 2015 à 19 h et à laquelle étaient présents son honneur le maire, monsieur Gaston Chouinard, et la directrice générale, Chantal Bouchard, et les conseiller(e)s suivant(e)s :

Nancy Bonenfant,
Alain Dubé,
Rémi Bossé
Claude Deschamps, tous formant quorum.

RÉSOLUTION # 101 - 2015 AVIS FAVORABLE À L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU que, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU que la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;

ATTENDU qu'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013;

ATTENDU que la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

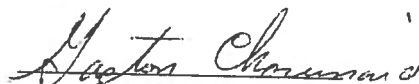
ATTENDU qu'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire;

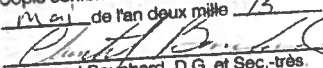
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Rémi Bossé
Appuyé par : Claude Deschamps
Et résolu,

Que le Conseil municipal de Saint-Eusèbe émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Gaston Chouinard, maire

Copie conforme ce 7^e jour du mois de
mai de l'an deux mille 15

Chantal Bouchard, D.G. et Sec.-trés.

27/07/15



Municipalité de Saint-Juste-du-Lac

Extrait du procès-verbal d'une réunion

Régulière du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, tenue à l'édifice municipal le 5 mai 2015 à 19 h 30 au lieu ordinaire des réunions.

Étaient présents : *Madame Céline Dubé Ouellet, maire*
Messieurs les conseillers : Guy St-Pierre, Mario Guimont, Yves Fontaine, Wilfrid Bérubé,
André Langlais, madame la conseillère Denise Lord St-Pierre,
formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame la maire Dubé Ouellet.

APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE A PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA RÉSOLUTION 2015-05-65

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ; ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Mario Guimont
appuyé par André Langlais
et résolu

Que le Conseil municipal de Saint-Juste-du-Lac émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Juste-du-Lac
Ce 6 mai 2015

(Signée) : Céline Dubé Ouellet, maire
(Signée) : Claudine Caron - sec.trés.adj.

Claudine Caron
Secrétaire trésorière adj.

«L'entreparc Saint-Juste-du-lac»
28 chemin Principal, Saint-Juste-du-Lac G0L 3R0 Téléphone : (418) 899-2855 Fax : (418) 899-2938
Courriel : info@saintjustedulac.com www.saintjustedulac.com

REÇU LE

5 - JUIN 2015

MRC TÉMISCOUATA

**MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR
MRC DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC**

COPIE D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE

Lors d'une séance régulière du conseil qui s'est tenue le 1^{er} juin 2015 à laquelle étaient présentEs, le maire suppléant, Monsieur Jean-Marie Gilbert et les conseillers suivants : Mesdames Louise Veilleux et Odette Dumont ainsi que Messieurs Valentin Deslauriers et Donald J. Philippe.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-94

Approbation de l'orientation préliminaire de la CPTAQ dans le dossier de l'article 59.

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;


En conséquence

Il est proposé par le conseiller Valentin Deslauriers appuyé par la conseillère Odette Dumont et résolu unanimement

Que le Conseil municipal d'Auclair émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Copie certifiée conforme,
fait à Auclair, le 1^{er} juin 2015


Par Sébastien Bourgault, directeur général et
secrétaire- trésorier



27/01/15

COPIE DE RÉOLUTION

Procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue le lundi
le 4 mai 2015 à 20h00 à la salle municipale, lieu ordinaire du conseil.

Madame Mélanie Veilleux	maire
Monsieur Patrice Dubé	conseiller Siège 1
Monsieur Réjean Albert	conseiller Siège 2
Monsieur Fernand Albert	conseiller Siège 3
Monsieur Louis Fréchette	conseiller Siège 5
Monsieur Norbert Michaud	conseiller Siège 6
Madame Claudine Castonguay	secrétaire la séance du conseil

Résolution 2015-89

Article 59

APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Réjean Albert
appuyé par Fernand Albert
et résolu

Que le Conseil municipal de Lejeune émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce 5^e jour de mai 2015

Claudine Castonguay
Claudine Castonguay
Directrice générale

REÇU LE

15 MAI 2015

MRC TEMISCOUATA

Province de Québec
Municipalité de Biencourt

COPIE DE RÉOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Biencourt, tenue le lundi 4 mai 2015 et à laquelle :

Sont présents : M. Daniel Boucher, maire
M. Sébastien Beaulieu, conseiller
M. Raymond Lavoie, conseiller
M. Yvon Tremblay, conseiller
Mme Carole Dionne, conseillère
M. Jean-Guy Roussel, conseiller

Est absente : Mme Weena Beaulieu, conseillère

Madame Julie Vaillancourt, directrice générale, est aussi présente.

Appui de l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole.

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013.

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire.

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Lavoie et résolu unanimement :

Que le Conseil municipal de Biencourt émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Daniel Boucher, maire

Julie Vaillancourt, Dir. gén.

Copie certifiée conforme,
ce 14^e jour du mois de mai 2015



Julie Vaillancourt, Dir. gén.
Résolution 15-104

27/07/15

EXTRAIT CONFORME de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 8 avril 2015 et à laquelle étaient présents :

- Présences :
- M. Claude Breault, maire
 - MME Nicole Beaulieu, conseillère # 3
Nadia Sheink, conseillère # 5
 - M Jean-Guy Beaulieu, conseiller # 2
Elzéar Lepage, conseiller # 6

Mme Francine Beaulieu, directrice générale est aussi présente

ARTICLE 59

APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence il est proposé par la conseillère Nadia Sheink,

Que le Conseil municipal de Lac-des-Aigles émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

*Copie certifiée conforme,
ce 14^e jour du mois d'avril 2015*

*(Original signé)
Francine Beaulieu
Directrice générale*

du conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec

à laquelle sont présents mesdames Jacqueline Caron, mairesse, Juliette Côté, Chantal Pelletier, Suzanne Ouellet et Francine Roy, conseillères et messieurs Alain Malenfant et Francis Pelletier, conseillers, tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse.

Nadia Sheink, directrice adjointe, est aussi présente.

RÉSOLUTION N° 2015-06-108

ADOPTION DE L'ARTICLE 59 - APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DU TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur es lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'UNE session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire;

En conséquence

Il est proposé par Juliette Côté, que le Conseil municipal de Saint-Michel-du-Squatec émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Extrait certifié conforme

Ce 18 juin 2015



Nadia Sheink

Tech. administrative, Directrice adjointe

Bordereau de Transmission Par courrier



DATE : Le 13 juin 2015

DESTINATAIRE : M. Jacky Ouellet

MRC Témiscouata

EXPÉDITEUR : Lynda Cloutier

Adjointe au Greffe

NOTES : **Bonjour,**

Tel que requis, voici la résolution demandée dans le cadre de l'appui de l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC.

Bonne Journée !

à votre demande

pour vous en occuper

pour votre information

compléter & retourner

pour approuver

signer & retourner

Hôtel de Ville

861, rue Commerciale Nord

Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1E0

Tél. : 418 854-2116 • Téléc. : 418 854-0118

Courriel : info@temiscouatasurlac.ca • Site : www.temiscouatasurlac.ca

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC

Copie de résolution

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, tenue à la salle du conseil, lundi le 1^{er} juin 2015 à 19 h 30, formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Gilles Garon, Maire.

15-06-151 : **APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA**

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Malenfant,
appuyé par monsieur Rémi Dumont,
et résolu unanimement :

QUE l'îlot 88 en bordure de la route 232 Est à Témiscouata-sur-le-Lac, soit ajouté aux secteurs particuliers à demande recevable (cartographie annexe) tel qu'il a été convenu lors de la session de travail entre la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC.

QUE le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire et l'avis de modification de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉ

(Signé) Chantal-Karen Caron
Directrice générale

(Signé) Gilles Garon
Maire

COPIE CONFORME CERTIFIÉE



Chantal-Karen Caron
Directrice générale



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

115, route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0
Téléphone/télécopieur (418) 497-2447

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire tenue le mercredi 8 avril 2015 à la Salle du conseil situé au sous-sol du 115, route de l'Église, et à laquelle étaient présents :

Le pro-maire : Monsieur Richard Beaulieu [✓]

et les conseillers suivants :

		Monsieur Mario Morin,	[✓]
Monsieur Émilien Rioux,	[✓]	Monsieur Gérald Dubé,	[✓]
Madame Kelly Roy,	[✓]	Monsieur Carlo Ouellet	[✓]

tous formant quorum, sous la présidence du pro-maire, Monsieur Richard Beaulieu.

Madame Mireille Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

R.S. 060-2015

RÉSOLUTION ARTICLE 59 POUR LA MRC

APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ, en juin 2012, une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ;

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Mario Morin, appuyé par Kelly Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère :

Que le Conseil municipal de Saint-Pierre-de-Lamy émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Adoptée

(sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie certifiée conforme au livre des délibérations

Ce treizième jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze



Mireille Plourde

Directrice générale et
secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

REÇU LE

8 - MAI 2015

MRC TEMISCOUATA

Le 6 mai 2015

M.R.C. de Témiscouata
5, rue Hôtel-de-Ville, bureau 101
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec) G0L 1X0

À l'attention de Monsieur Jacky Ouellet, d.g.

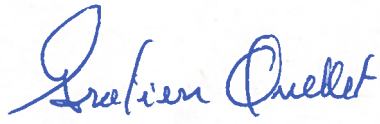
Monsieur,

La présente fait suite à la réception d'un projet de résolution au sujet d'un appui à l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole de la MRC de Témiscoauta.

Vous trouverez donc joint à la présente la copie de la résolution qui a été adoptée par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! le 4 mai dernier à cet effet.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,


Gratien Ouellet, g.m.a.

GO/cm

p.j.



95, rue Saint-Charles
Saint-Louis-du-Ha! Ha!
(Québec) G0L 3S0

Tél.: 418 854-2260 · Téléc.: 418 854-0717

www.saintlouisduhaha.com
municipalite@saintlouisduhaha.com



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

95, rue Saint-Charles
Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Témiscouata, (Québec) G0L 3S0
Téléphone : 418-854-2260 Télécopieur : 418-854-0717

Le 5 mai 2015

Copie de résolution

Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

À une séance ordinaire, tenue le 4 mai 2015 et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes : Martine Lemieux, Gilles Pelletier, Alain Fortin, Frédéric Beaulieu, Gilles Dumont et Gratien Ouellet, secrétaire-trésorier, formant quorum sous la présidence de madame Sonia Larrivée mairesse, on procéda de la façon suivante :

Résolution numéro : 05-15-7782

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;


ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence, il est proposé par madame Martine Lemieux, appuyé par monsieur Gilles Dumont et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha! émet un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

Extrait certifié conforme
Ce 5 mai 2015


Signature et fonction

27/07/15



Extrait du Procès-Verbal
ou
Copie de Résolution
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata
À la session régulière du Conseil de la
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

tenue le 4 mai 2015 au Chalet de services de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, et à laquelle
étaient présents la mairesse

Mme Carmen Massé,

et les conseillers(ères) suivants(tes) :

Mesdames: Hélène Durette - Thérèse Sirois – Agathe Drouin

Messieurs: Guy Thibault – Keven Lévesque Ouellet –
Yan Marceau

**APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE
LA MRC DE TÉMISCOUATA**

ATTENDU que, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande
afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à
des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU que la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et
sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU qu'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la
MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai
2013 ;

ATTENDU que la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le
18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités
agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation
préliminaire ;

En conséquence

2015 – 060 IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le Conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata
émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective
en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la
MRC de Témiscouata.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

COPIE CONFORME DES DÉLIBÉRATIONS,

Ce: 20 mai 2015

Directrice générale

Carmen Massé (signé)
maïresse

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

EXTRAIT CONFORME d'une résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 4 mai 2015 à 20 heures, à la salle du conseil située au 99, rue Principale.

Sont présents : Le maire Richard F. Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Julie Martin	Siège no 4	Patrick Rioux
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Richard Dubé	Siège no 6	Guy Thériault

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence de monsieur le Maire.

RÉSOLUTION NUMÉRO

15-05107 Orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ, en juin 2012, une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence, sur la proposition de Guy Thériault, appuyée par Carole Desbiens, il est résolu unanimement :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

ADOPTÉ À SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA, LE 4^E JOUR DU MOIS DE MAI 2015.

Copie certifiée conforme,
CE 5^{ième} jour de mai 2015



Lucie April, g.m.a.
Directrice générale

Richard F. Dubé, maire
(signé)

C.C. MRC de Témiscouata

Le 06 mai 2015

MRC de Témiscouata
A/S Monsieur Jacky Ouellet, dir. général
5, rue de l'Hôtel-de-Ville
Bureau 101
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)
G0L 1X0

OBJET : Orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC - Appui

Monsieur,

Nous vous transmettons, par la présente, la résolution qui a été adoptée à la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 04 mai 2015.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur Ouellet, nos salutations les plus distinguées.



Denise Pelletier, greffière

DP/II

**CANADA
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA**

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, MRC de Témiscouata, tenue le 4 mai 2015, à 20 h, en la salle des réunions de l'hôtel de ville, 1309, rue Principale.

Sont présents les conseillers :

Siège n° 2 : Frédéric Montplaisir
Siège n° 3 : Robin Breton
Siège n° 4 : Guylaine Cyr
Siège n° 5 : Simon Bolduc
Siège n° 6 : Raymond Gagné

formant quorum sous la présidence de Madame Louise Labonté, mairesse.

2015.05.130 APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012, une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des ilots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 10 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

EN CONSÉQUENCE,

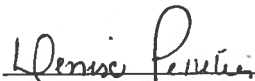
IL EST PROPOSÉ PAR : Frédéric Montplaisir
APPUYÉ PAR : Raymond Gagné
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

EXTRAIT CONFORME DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK.

DONNÉ À POHÉNÉGAMOOK,
ce 6^e jour de mai 2015.


Denise Pelletier, greffière



REÇU LE.....

14 MAI 2015

MRC TEMISCOUATA

Le 12 mai 2015

Madame Catherine Constantin
MRC de Témiscouata
5 rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 101
Témiscouata-sur-le-Lac (Québec)
G0L 1X0

Objet : Appui de l'orientation préliminaire de la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata – Article 59

Madame,

Les membres du conseil de la Municipalité de St-Athanase, me prient de vous transmettre copie d'une résolution adoptée à la séance ordinaire du 4 mai dernier, portant sur l'objet mentionné en exergue.

Espérant le tout à votre satisfaction. Recevez, Madame, mes salutations distinguées.


Francine Morin

Directrice générale et secrétaire trésorière

p.j. (1)

6081, chemin de l'Église
Saint-Athanase (Québec) G0L 2L0

Tél.: 418 863-7706
Fax: 418 863-7707

info@saint-athanase.com

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
6081 CHEMIN DE L'ÉGLISE,
SAINT-ATHANASE, (QUÉ.) G0L 2L0
Tél. : 418 863-7706

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Athanase, tenue le 4 mai 2015 à 20 h, à la Salle du conseil municipal de Saint-Athanase.

Sont présents :

Siège No 1 : Chantale Alain
Siège No 2 : Jocelyn Bernier
Siège No 3 : Dave Landry
Siège No 4 : Pierre Després (Absent)
Siège No 5 : Madame Andrée Lebel
Siège No 6 : Gaston Chenard

Formant quorum sous la présidence de monsieur André St-Pierre, maire

2015-05-74 APPUI DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE
À PORTÉE COLLECTIVE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA –
ARTICLE 59

ATTENDU QUE, la MRC de Témiscouata a déposé à la CPTAQ en juin 2012 une demande afin de déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole ;

ATTENDU QUE la demande à portée collective de la MRC porte sur des îlots déstructurés et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole,

ATTENDU QU'une session de travail regroupant la Commission, l'UPA et les représentants de la MRC pour échanger sur la nature et les impacts de la demande a eu lieu en mai 2013 ;

ATTENDU QUE la Commission a rendu l'orientation préliminaire concernant le dossier 375828 le 18 septembre 2014 et qu'un avis de modification a été émis le 19 février 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le Conseil municipal doit émettre un avis favorable sur l'orientation préliminaire ;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Jocelyn Bernier, appuyé par Monsieur Gaston Chenard et résolu que le Conseil municipal de Saint-Athanase émette un avis favorable concernant l'orientation préliminaire de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles de la MRC de Témiscouata.

-ADOPTÉ-


(SOUS RÉSERVE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL)

(SIGNÉ) André St-Pierre, maire

(SIGNÉ) Francine Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Du livre des délibérations.

Donné à Saint-Athanase,
Ce 12 mai 2015


Francine Morin,
Directrice-générale & secrétaire trésorière



Municipalité de Packington

35-A, rue Principale
Packington (Québec) G0L 1Z0

Le 29 octobre 2014

Commission de protection du
Territoire agricole du Québec

Dossier numéro : 375828

Objet : Article 59 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Madame,
Monsieur les commissaires,

La Municipalité de Packington a pris connaissance de l'analyse préliminaire concernant la demande de la MRC de Témiscouata pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.


Nous sommes heureux de l'ouverture que la Commission démontre dans son analyse. Nous voudrions cependant porter à l'attention de la Commission un îlot déstructuré de la zone agricole qui n'a pas été retenu lors des négociations entre les représentants de la CPTAQ, l'UPA et la MRC de Témiscouata et qui à notre avis n'ajouterait pas de nouvelles contraintes aux activités agricoles existantes sur les lots voisins.

Il s'agit de l'îlot numéro 17 qui est situé sur le chemin du Détour; contigu à la zone blanche et à proximité du périmètre urbain. Cet îlot est identifié dans l'affectation agroforestière et se caractérise par la présence de deux résidences permanentes. Le terrain visé est d'une largeur d'environ 100 mètres et n'est pas en exploitation. Étant à proximité du périmètre urbain, ce terrain ne présente pas d'intérêt pour l'établissement d'une production agricole étant donné les distances séparatrices à respecter. De plus, ce secteur est non cultivé, la pente est très négligeable. Ce secteur longe un chemin asphalté et qui est à proximité de la zone urbaine et n'affecterait en rien la poursuite des activités agricoles à proximité.

Espérant que vous reconsidériez cet îlot dans la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande

Le Maire


Émilien Beaulieu

p.j. plan
cc MRC de Témiscouata

Article 59: Orientation préliminaire Îlot 17, Packington

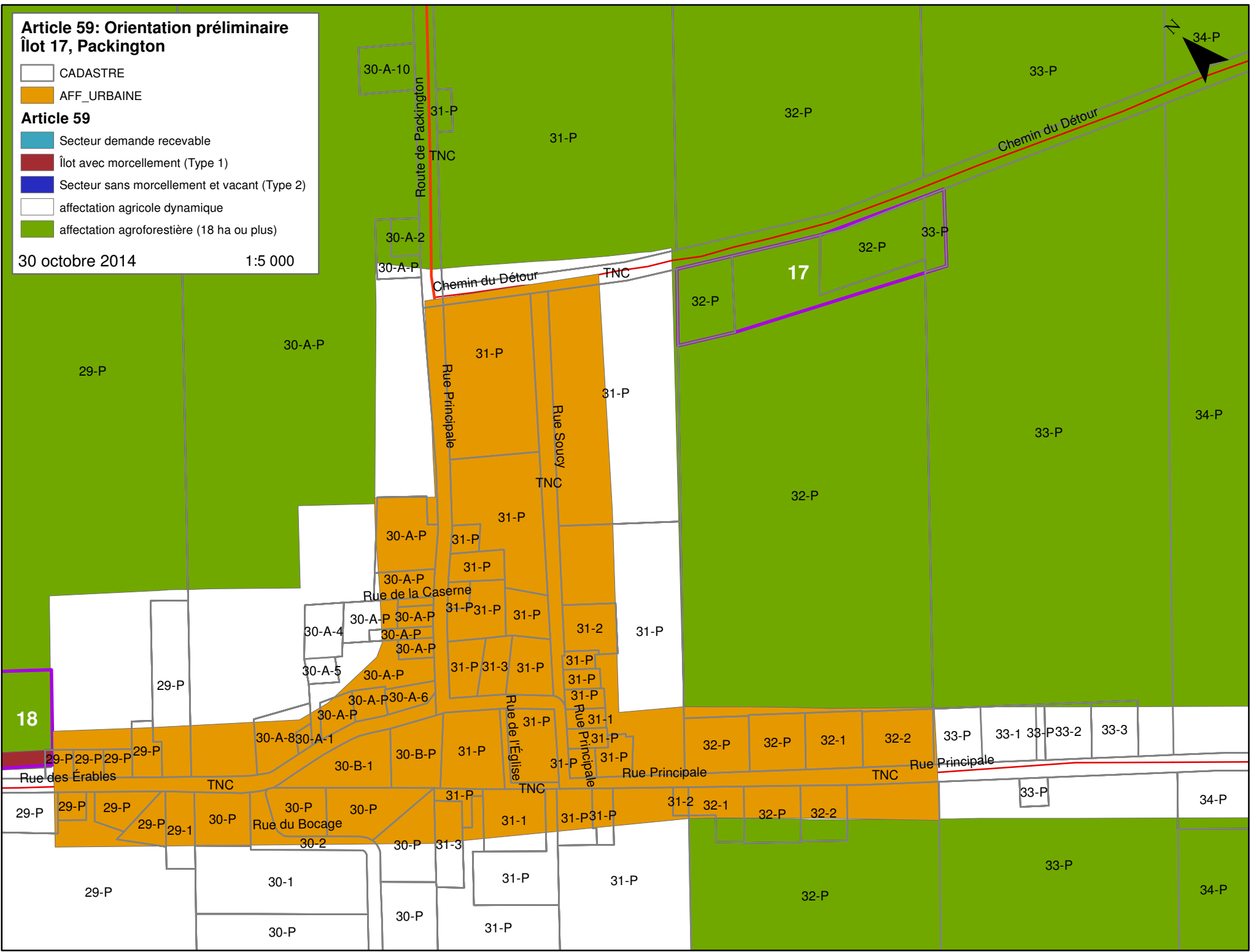
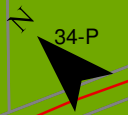
- CADASTRE
- AFF_URBAINE

Article 59

- Secteur demande recevable
- Îlot avec morcellement (Type 1)
- Secteur sans morcellement et vacant (Type 2)
- affectation agricole dynamique
- affectation agroforestière (18 ha ou plus)

30 octobre 2014

1:5 000



Le 26 février 2015

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Dossier 375828 – Demande à portée collective de la MRC de Témiscouata
(volet 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA)**

Madame,
Monsieur,

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent a consulté les syndicats locaux concernés pour cette demande;

CONSIDÉRANT la rencontre tenue au bureau de la MRC à Témiscouata-sur-le-Lac, le 7 mai 2013, qui réunissait les représentants de la MRC, de la Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud, de la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE les discussions, lors de cette rencontre, ont permis aux instances de conclure une entente au présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE la modification de l'orientation préliminaire de la CPTAQ du 19 février 2015 semble conforme aux discussions;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des « ilots déstructurés » de type 1 (avec morcellement);

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha! et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau, pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière vacante en date du 14 mai 2012, des lots situés à l'intérieur de secteur sans morcellement et vacant;

...2

- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins résidentielles, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau, pour la construction d'une seule résidence par unité foncière vacante de 18 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012, située à l'intérieur de l'affectation agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire de la municipalité de Pohénégamook, l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012, située à l'intérieur de l'affectation agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise aussi, sur le territoire des municipalités de Auclair, Biencourt, Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy et Témiscouata-sur-le-Lac l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise pour l'affectation agroforestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale de 18 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 14 mai 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance d'un ilot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'ilot;
- CONSIDÉRANT QU'** à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contraintes additionnelles pour l'établissement d'élevage;
- CONSIDÉRANT QU'** une nouvelle résidence implantée en vertu du volet 2 de la présente décision doit respecter une distance séparatrice par rapport à une installation d'élevage existante et que cette installation d'élevage ne pourra pas être contrainte par cette nouvelle résidence;
- CONSIDÉRANT QU'** il est convenu qu'une distance de 75 mètres devra être respectée entre une nouvelle résidence (volet 2) et une terre en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la MRC effectuera les modifications nécessaires afin de préserver les acquis de l'entente et de limiter la construction de résidences dans son affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'engage à fournir aux instances, dont la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent, un rapport annuel indiquant le nombre de résidences construites en vertu de l'article 59;

La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent donne un avis favorable à la modification de l'orientation préliminaire de la CPTAQ au dossier 375828 de la MRC de Témiscouata.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chantale Dubé

Chantale Dubé

Responsable de l'aménagement du territoire

CD/II

c. c. Syndicat de l'UPA de Témiscouata



Le 31 Octobre 2014

Commission de Protection du
Territoire Agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^E Étage
Québec (Québec) G1R 4X6

**Objet : Article 59 de La loi sur la protection du territoire et des activités
Agricultures-Dossier numéro : 375828**

Madame,
Monsieur,

La présente fait suite à votre orientation préliminaire déposée le 18 septembre 2014 en regard de la demande collective déposée par la MRC de Témiscouata pour l'implantation de résidences sur son territoire, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En premier lieu, nous vous remercions de l'intérêt porté aux demandes de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac et de l'acceptation de certains îlots déstructurés. Mais, nous aimerions porter à l'attention de la Commission de protection du territoire agricole trois (3) secteurs qui n'ont pas été retenus ou acceptés au complet lors des négociations entre les représentants de la CPTAQ, l'UPA et la MRC de Témiscouata et qui, à notre avis, n'ajouteraient pas de nouvelles contraintes aux activités agricoles existantes sur les lots voisins.

Îlot numéro 95 :

Cet Îlot est situé en bordure du rang des Fondateurs. Présentement, il y a cinq (5) résidences unifamiliales situées sur une distance d'environ cinq cents (500) mètres. Entre les résidences portant les numéros civiques # 765 et # 775, rang des Fondateurs (lots 192-Partie et 191), deux (2) constructions y seraient possibles. Même si l'un des terrains appartient à un producteur agricole, il ne s'oppose aucunement à la demande car un membre de sa famille aimerait s'y construire.

Îlot numéro 98 :

Cet îlot est situé en bordure du rang 3 sur les lots 281 et 282-Partie. Entre les résidences portant les numéros civiques 215 et 221, rang 3, il serait envisageable d'y construire une résidence. De plus, un terrain situé en face de la propriété sise au 215, rang 3 a déjà abrité un chalet (relais) de motoneigistes. Le terrain est maintenant boisé mais toujours propice à une construction résidentielle.

Îlot numéro 92 :

Cet îlot a été autorisé en partie. Présentement, les résidences situées entre les numéros civiques # 86 route Transcanadienne (maintenant : 136, rue Commerciale Nord) et # 112, route Transcanadienne (maintenant : 94, rue Commerciale Nord) font partie de l'îlot accepté par la CPTAQ et nous vous en remercions mais serait-il possible de le prolonger sur une distance d'environ 100 mètres sur les lots 29-Partie et 30-Partie pour une construction résidentielle? Le propriétaire a déjà fait quelques tentatives auprès de la Commission de protection du territoire agricole pour une construction résidentielle mais a toujours fait face à un refus.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 418-860-1341 ou 418-854-5568 poste 106.

Espérant que ces ajouts demandés à la demande à portée collective de la MRC de Témiscouata seront considérés, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



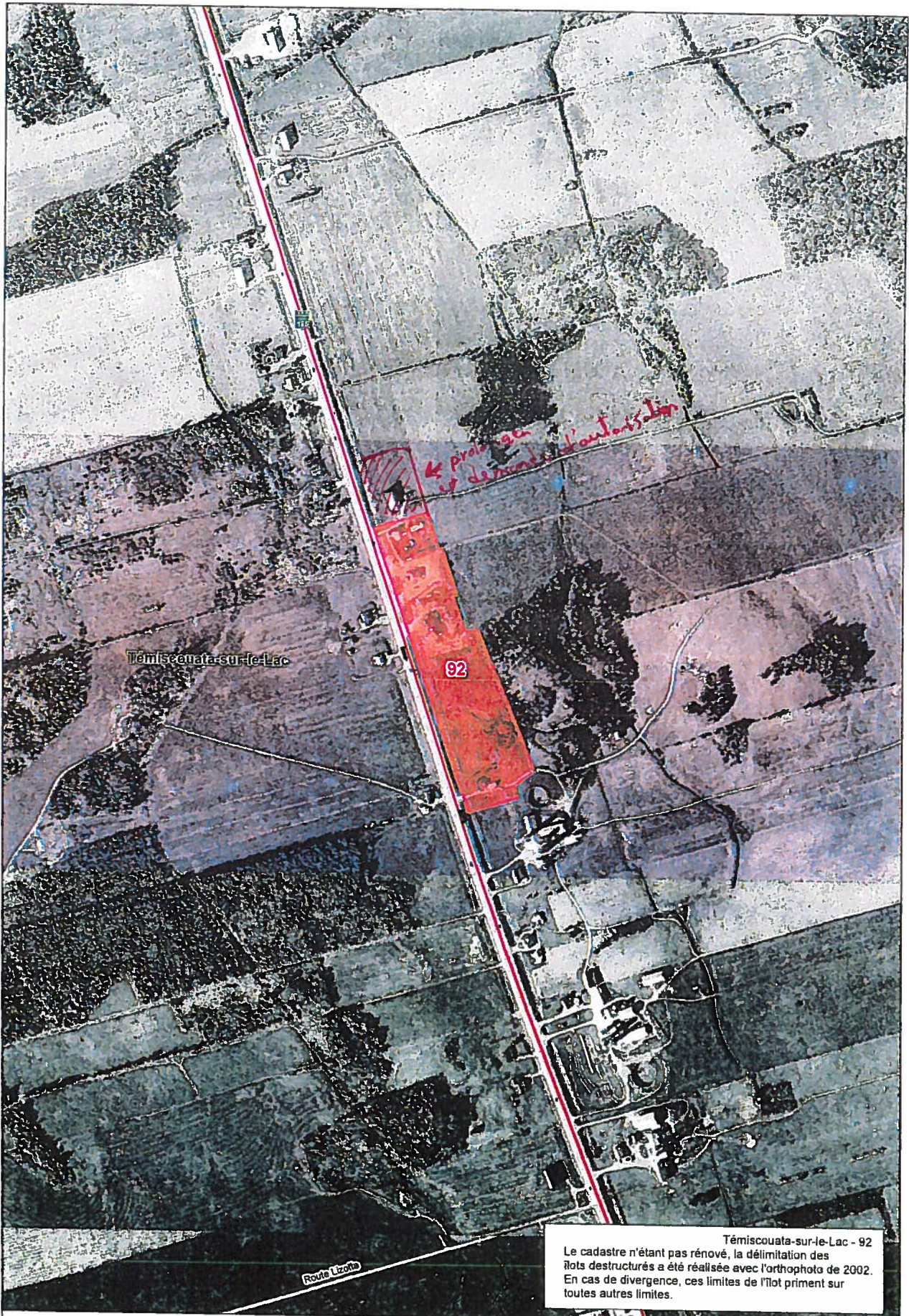
Mario Bourassa, inspecteur municipal

p. j. Plans

c. c. madame Catherine Constantin, urbaniste

c. c. madame Chantal-Karen Caron, directrice générale-Ville de Témiscouata-sur-le-Lac

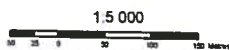
c. c. monsieur Gilles Garon, maire-Ville de Témiscouata-sur-le-Lac



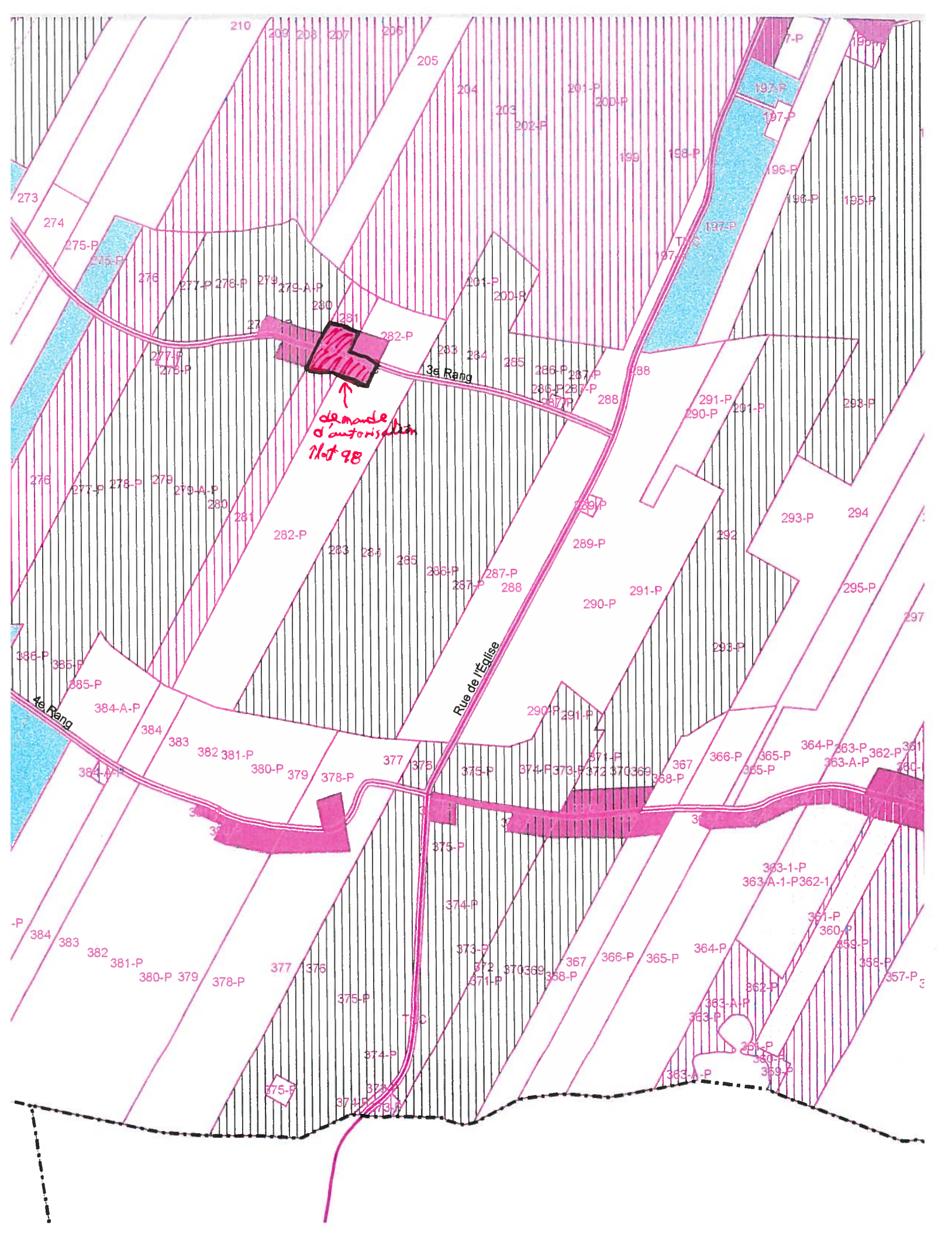
Témiscouata-sur-le-Lac - 92
 Le cadastre n'étant pas rénové, la délimitation des îlots déstructurés a été réalisée avec l'orthophoto de 2002. En cas de divergence, ces limites de l'îlot priment sur toutes autres limites.

- Exclusion
- Inclusion
- Limites municipales
- Hydrographie
- Zone non agricole
- îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
- îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC du Témiscouata
Municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac
Îlot 92



Commission
de protection
du territoire agricole
Québec



Index des immeubles

Circonscription foncière : Témiscouata	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre : Cadastre du Québec	Droits : 2023-09-20 11:49
Lot : 6 563 211	Radiations : 2023-09-15 11:53
Date d'établissement : 2023-03-10 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	
Plan : Liste des plans	
Concordance : Partie du (des) lot(s) 6 504 783 .	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2023-03-20	27 912 156	Vente	Vendeur Acquéreur	Bélanger, Réginald Parent, Raynald	370 000,00 \$		

Numéro inscription :	27 912 156	Circ. foncière :	Témiscouata
DHM de présentation :	2023-03-20 14:46		

Registre des mentions

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), le vingt (20) mars.

DEVANT Me HAROLD THIBEAULT, notaire à Saint-Narcisse-de-Rimouski, Québec.

COMPARAISSENT:

Réginald **BÉLANGER**, [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après nommé: "**Le Vendeur**".

ET

Raynald **PARENT**, [REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après nommé: "**L'Acquéreur**".

LESQUELS font les conventions suivantes :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION

1: Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-TROIS MILLE DEUX CENT ONZE** (Lot no **6 563 211**) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac, circonscription foncière de Témiscouata. Le tout sans construction et sans adresse civique.

Sujet, ledit immeuble à toutes les servitudes d'utilité publique dûment publiées et notamment les suivantes:

a) Une servitude consentie par le vendeur en faveur de Hydro-Québec, constituée aux termes d'un acte sous seing privé portant la date de clôture du 23 février 1970 et publié au bureau de la publicité des Droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 174,272.

b) Une servitude de passage consentie par le vendeur en faveur de Ferme Miclerc Inc., constituée aux termes d'un acte reçu par Me Claude Lebel, notaire à Cabano, le 31 août 1993 et publié au bureau de la publicité des Droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 322,267.

2: Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS** (Lot no **4 763 983**) du **CADASTRE DU QUÉBEC**, municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac, circonscription foncière de Témiscouata. Le tout sans construction et sans adresse civique.

Sujet, ledit immeuble à toutes les servitudes d'utilité publique dûment publiées et notamment les suivantes:

a): Une servitude consentie par Siméon Bélanger en faveur de The Lower St-Lawrence Construction Company, constituée aux termes d'un acte sous seing privé portant la date de clôture du 25 octobre 1928 et publié au bureau de la publicité des Droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 72,848.

b) Une servitude consentie par le vendeur en faveur de Hydro-Québec, constituée aux termes d'un acte sous seing privé portant la date de clôture du 23 février 1970 et publié au bureau de la publicité des Droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 174,272.

c) Une servitude consentie par le vendeur en faveur de Hydro-Québec, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Claude Lebel, notaire à Cabano, le 3 juin 1977 et publié au bureau de la publicité des Droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 213,434.

DÉCLARATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur déclare avoir été informé que l'immeuble est sujet aux droits d'Hydro-Québec d'en occuper une partie aux fins d'installer et d'entretenir ses équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux *Conditions de services d'électricité* approuvées par la Régie de l'énergie.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir reçu de sa mère Yvonne Bélanger, aux termes d'un acte de donation reçu par Me Marcel Dufour, notaire à Cabano, le 29 juillet 1966 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 160,878.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale quant aux titres seulement. Le

vendeur ne donne aucune garantie de qualité, l'acquéreur prenant l'immeuble à ses risques et périls quant à cet aspect de la garantie.

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acquéreur tous les titres en sa possession.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1: L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;

2: Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au quinze avril Deux mille vingt-trois (15 avril 2023) quant aux taxes municipales, date à laquelle le prochain versement deviendra exigible et jusqu'au trente juin Deux mille vingt-trois (30 juin 2023) quant aux taxes scolaires;

3: Tous les droits de mutation ont été acquittés;

4: L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle l'acquéreur pourrait être personnellement tenu;

5: Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur;

6: L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier;

7: L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation;

8: L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ni dans une aire de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

9: Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

OBLIGATIONS

En considération de la présente vente, l'Acquéreur s'oblige à:

1: prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend lui donner est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2: payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du vingt mars Deux mille vingt-trois (20 mars 2023) et aussi payer à compter de la même date tous les versements de capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3: payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité, et des copies pour toutes les parties;

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le vendeur ne fournit aucun certificat de localisation ni autre document d'arpentage. L'acquéreur déclare accepter cette situation, prendre l'immeuble dans sa situation actuelle et prendre à sa charge toute irrégularité pouvant exister qu'un certificat de localisation ou toute autre opération d'arpentage aurait pu révéler, faisant du tout son affaire personnelle et il dégage le vendeur de toute responsabilité à cet égard.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent et conviennent de ne procéder à aucune répartition étant donné que la présente vente constitue le morcellement d'une unité d'évaluation. En conséquence, une réévaluation foncière aura lieu qui entraînera la production d'un compte de taxes municipales et scolaires à l'acquéreur et éventuellement un crédit au vendeur. Si de telles répartitions s'avèrent cependant nécessaires, elles seront effectuées comme en date des présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX**

MILLE dollars (**370 000.00 \$**), payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

**DÉCLARATIONS RELATIVES
À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES
ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

Le vendeur déclare que l'immeuble n'était pas immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9 (2) (b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 102 (2) (b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence et aux termes des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la présente vente est exonérée de la TPS et de la TVQ.

**DÉCLARATIONS RELATIVES À LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

Le vendeur fait les déclarations suivantes:

1: L'immeuble vendu est situé dans la zone agricole de la Municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac;

2: Le vendeur ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot contigu au sens de la Loi. Il a déposé une déclaration de droits acquis en vertu de l'article 32.1 de la Loi et un avis de conformité a été émis par la Commission le 9 janvier 2023. Copie de cet avis demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par les parties en présence du notaire.

EN CONSÉQUENCE, la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de la Loi;

DÉCLARATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur reconnaît que l'immeuble vendu est situé dans une zone agricole, que cet immeuble est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de Protection du territoire agricole ou

qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Réginald Bélanger déclare qu'il est marié en premières noces à Monette Albert sous le régime légal de la Communauté de biens, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après leur mariage qui a été célébré le 3 septembre 1966 à Lejeune, au Québec où ils étaient tous deux domiciliés à ce moment et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

Raynald Parent déclare qu'il est divorcé de Lyne Tremblay aux termes d'un jugement irrévocable émanant de la Cour supérieure du District de Québec, rendu le 28 mai 1976, dossier numéro 200-12-14052-766 et que son état civil n'a pas changé depuis le prononcé dudit jugement.

INTERVENTION

Intervient aux présentes, Monette Albert, [REDACTED], épouse en Communauté légale de biens de Réginald Bélanger, laquelle déclare avoir pris connaissance des présentes et y apporter son concours conformément à la Loi.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les comparants, en vertu de ladite Loi déclarent conjointement ce qui suit:

- 1: Les noms, prénoms et adresses du cédant et du cessionnaire indiqués dans la comparution sont exacts;
- 2: L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la Municipalité de Témiscouata-sur-le-Lac;
- 3: Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE** dollars (**370 000.00 \$**). Ils reconnaissent par ailleurs, que la valeur marchande de l'immeuble aux fins municipales n'est pas disponible et que le montant constituant la base d'imposition est le plus élevé des deux montants soit la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE** dollars (**370 000.00 \$**);

4: Le montant du droit de mutation en application de ladite Loi est de **TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE** dollars (**3 896.00 \$**);

5: Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article *1.0.1* de la Loi.

DONT ACTE à Saint-Narcisse-de-Rimouski sous le numéro **DIX MILLE QUATRE-VINGT-ONZE (10091)**-----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire.

(Signé) Réginald Bélanger

(Signé) Raynald Parent

(Signé) Monette Albert

(Signé) Harold Thibeault, notaire

VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 27 912 156

Nom du signataire du document 27 912 156

Harold Thibeault

Énergie et Ressources
naturelles

Québec 

**ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION
DE DROIT
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC**

Je certifie que la réquisition présentée le 2023-03-20 à 14:46 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 27 912 156.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	Me Harold Thibeault
Numéro de minute :	10091

Index des immeubles

Circonscription foncière : Témiscouata	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre : Cadastre du Québec	Droits : 2023-09-20 11:49
Lot : 6 563 210	Radiations : 2023-09-15 11:53
Date d'établissement : 2023-03-10 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	
Plan : Liste des plans	
Concordance : Partie du (des) lot(s) 6 504 783 .	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
Aucune inscription n'apparaît au Registre foncier informatisé selon vos critères de recherche							

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Témiscouata	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits : 2023-09-20 11:49
Lot :	6 504 783	Radiations : 2023-09-15 11:53
Date d'établissement :	2022-05-18 09:00 Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre	
Plan :	Liste des plans	
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 4 765 213 .	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2023-03-10					À 09:00.Lot inactif: voir nouveau(x) lot(s) 6 563 210 et 6 563 211 Voir plan(s) et/ou document joint : 1375943		

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Témiscouata	Dates de mise à jour du Registre
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits : 2023-09-20 11:49
Lot :	4 763 983	Radiations : 2023-09-15 11:53
Date d'établissement :	2015-03-13 09:00	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre
Plan :	Liste des plans	
Concordance :	Partie du (des) lot(s) 224 et 225 Paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata.	

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties	Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2023-03-20	27 912 156	Vente	Vendeur Acquéreur	Bélanger, Réginald Parent, Raynald	370 000,00 \$		